



Référence : *Le commissaire de la concurrence c. Lafarge S.A.*, 2001 Trib. conc. 33

N° du dossier : CT2001004

N° de document du Greffe: 12c

VERSION PUBLIQUE

DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par le commissaire de la concurrence sous le régime des articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, modifiée, en vue de l’obtention d’une ordonnance;

ET DANS L’AFFAIRE de l’acquisition proposée par Lafarge S.A. de Blue Circle Industries p.l.c. producteur de matériaux de construction.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

Lafarge S.A.
(défenderesse)

Date de l’audience : 20010801

Membres : M. le juge McKeown (président),
C. Lloyd, L. Schwartz

Date de l’ordonnance : 20010801

Ordonnance signée par M. le juge McKeown



ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT

[1] VU la demande présentée par le commissaire de la concurrence (le « commissaire »), sous le régime des articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, modifiée, (la « Loi »), et vu l'avis de demande en date du 15 juin 2001 en vue de l'obtention d'une ordonnance prescrivant le dessaisissement de certains éléments d'actif et diverses autres mesures de redressement indiquées dans le projet d'ordonnance par consentement;

[2] LECTURE FAITE de l'avis de demande, de l'exposé des motifs et des faits substantiels, du résumé d'impact de l'ordonnance par consentement et du consentement des parties déposés en l'espèce;

[3] COMPTE TENU de l'entente intervenue entre le commissaire et Lafarge S.A. (« Lafarge »), dont la teneur est consignée dans la présente ordonnance;

[4] COMPTE TENU qu'en vertu de l'ordonnance provisoire par consentement, en date du 19 juin 2001, Lafarge est tenu, jusqu'au dessaisissement des entreprises visées ou jusqu'à nouvelle ordonnance du Tribunal de la concurrence, notamment de se conformer à l'ordonnance provisoire par consentement et, en particulier, d'exploiter les entreprises visées de façon indépendante et de s'abstenir de prendre sciemment toute mesure qui porterait sensiblement atteinte à la compétitivité, aux éléments d'actif, aux opérations ou à la situation financière des entreprises visées.

[5] COMPTE TENU que le commissaire se dit convaincu, au vu des considérations exposées dans le résumé d'impact de l'ordonnance par consentement, que les mesures correctives prévues aux présentes, si elles sont ordonnées, seront suffisantes pour éviter toute diminution ou empêchement sensible de la concurrence dans les marchés décrits dans l'exposé des motifs et des faits substantiels déposés avec l'avis de demande,

[6] ÉTANT ENTENDU par les parties que le commissaire a allégué des faits substantiels, et que Lafarge n'est pas nécessairement en accord avec tous les faits allégués, mais elle ne conteste pas l'exposé des motifs et des faits substantiels ou le résumé d'impact de l'ordonnance par consentement pour les fins de la présente demande et de toute instance introduite par le commissaire relativement à la présente ordonnance par consentement, y compris une demande de modification ou d'annulation;

[7] ÉTANT INFORMÉ que Lafarge reconnaît la compétence du Tribunal de la concurrence pour les fins de ces demandes et de toute instance introduite par le commissaire relativement à la présente ordonnance par consentement, y compris une demande de modification ou d'annulation;

[8] ET APRÈS AVOIR ENTENDU les avocats des parties relativement à la présente demande;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

Définitions

[9] Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance :

- a) « acquisition » désigne l'acquisition proposée de Blue Circle par Lafarge aux conditions énoncées dans l'accord de fusionnement, en date du 8 janvier 2001, entre Blue Circle et Lafarge;
- b) « entreprises visées » désigne l'ensemble des Grands Lacs, l'ensemble granulats des Grands Lacs, l'ensemble granulats hors Grands Lacs et l'ensemble asphaltage et pavage, exception faite des éléments d'actif énumérés à l'annexe B de la présente sous le titre « Éléments d'actif exclus », y compris tous les droits, titres et intérêts afférents aux biens, à la survaleur, au fonds commercial et aux autres éléments d'actif corporels et incorporels utilisés dans le cours normal de l'exploitation des entreprises des ensembles susénumérés et conformément à la pratique antérieure, notamment : (i) tous les biens immeubles (avec leurs dépendances, ainsi que les licences et permis y afférents) que Blue Circle possède en propriété, loue ou détient autrement et utilise dans l'exploitation desdites entreprises; (ii) tous les biens meubles que Blue Circle possède en propriété, loue ou détient autrement et utilise dans l'exploitation desdites entreprises; (iii) tous les droits de propriété intellectuelle, compris les droits de licence, que Blue Circle possède et dont elle fait usage relativement à l'exploitation desdites entreprises, notamment les marques de fabrique ou de commerce, les brevets, les moyens de masquage, les droits d'auteur, les secrets industriels, les dossiers de recherche, l'information technique, les systèmes d'information de gestion, les logiciels, les inventions, les données d'essai, le savoir-faire technologique, les licences, les enregistrements, les mémoires, les approbations, la technologie, les spécifications, les avant-projets, les dessins, les procédés, les recettes, les protocoles et les formules; (iv) tous les droits que confèrent à Blue Circle relativement auxdites entreprises tous accords conclus avec des clients (y compris les garanties afférentes de soumission et d'exécution), des fournisseurs, des représentants de commerce, des distributeurs, des agents, des locateurs et locataires de biens meubles, des donneurs et preneurs de licences, des consignateurs et consignataires et des associés en coentreprise; (v) toutes les autorisations accordées par l'État à Blue Circle – approbations, consentements, licences, permis, dérogations et autres – dont elle fait usage dans l'exploitation desdites entreprises; (vi) tous les droits conférés à Blue Circle relativement auxdites entreprises par toute garantie formelle ou tacite; (vii) tous les livres, registres et dossiers que détient Blue Circle relativement auxdites entreprises; (viii) la totalité des installations de production, des machines, du matériel, des meubles, de l'appareillage, des outils, des véhicules, des équipements de transport et d'entreposage et des fournitures que détient Blue Circle et qu'elle utilise dans l'exploitation desdites entreprises : (ix) tous les droits afférents aux stocks, aux matières premières, aux fournitures et aux pièces, y compris à l'encours de production et aux produits finis, que détient Blue Circle et qu'elle utilise en rapport avec l'exploitation desdites entreprises; (x) tous les répertoires de clients et de fournisseurs, catalogues, imprimés de promotion des ventes et autres instruments de publicité que détient Blue Circle et qu'elle utilise dans l'exploitation desdites entreprises; (xi) tous les droits (y compris les licences et permis) afférents aux carrières et aux dépendances de celles-ci que Blue Circle possède en propriété, loue ou détient autrement et utilise dans l'exploitation desdites entreprises; et (xii) tous les éléments payés d'avance que détient Blue Circle et qu'elle utilise dans l'exploitation desdites entreprises;

- c) « employés de l'entreprise visée/des entreprises visées » désigne les employés de Blue Circle qui ont travaillé pour l'entreprise ou les entreprises visées faisant l'objet d'un dessaisissement au moins 100 jours au cours de la période de douze mois ayant précédé celui-ci;
- d) « employés clés de l'entreprise visée/des entreprises visées » désigne tout employé de l'entreprise ou des entreprises visées faisant l'objet d'une telle désignation par Lafarge et par l'acquéreur de l'entreprise ou des entreprises visées;
- e) « ensemble asphaltage et pavage » désigne tous les éléments d'actif énumérés sous ce titre à l'annexe A de la présente;
- f) « Blue Circle » désigne Blue Circle Industries p.l.c. société de droit anglais et gallois, et ses affiliées;
- g) « exploitation de granulats de Blue Circle à Fonthill » désigne les installations de production de granulats de Blue Circle sises à Fonthill, dans la ville de Pelham (région du Niagara), y compris les terrains connus sous les noms de « Haist Land », « Haist Parcel A », « Haist Parcel B », « Washutta Lands », « Park Street », « Collins Land », « Woodgate Land » et « Haun Land »;
- h) « commissaire » désigne le commissaire de la concurrence nommé en application de l'article 7 de la *Loi sur la concurrence*;
- i) « renseignements confidentiels » désigne les renseignements exclusifs ou de nature délicate sur le plan de la concurrence ayant trait aux entreprises visées, dont ni Lafarge ni ses affiliées n'ont connaissance de façon indépendante, notamment les répertoires de clients, les tarifs, les méthodes de commercialisation et autres secrets commerciaux;
- j) « instance par consentement » désigne la demande présentée par le commissaire sous le régime des articles 92 et 105 de la Loi en vue de l'obtention de la présente ordonnance prescrivant le dessaisissement de certains éléments d'actif d'entreprises affiliées à Blue Circle au Canada et diverses autres mesures correctives;
- k) « se dessaisir » désigne l'action de procéder à un ou plusieurs dessaisissements;
- l) « dessaisissement » désigne la vente, le transfert, la cession, le rachat ou toute autre aliénation nécessaire pour faire en sorte que Lafarge, une fois une telle opération achevée, ne détienne plus, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise ou des entreprises visées, aucun droit, titre ou intérêt résiduel qui soit incompatible avec les modalités de la présente ordonnance;
- m) « éléments d'actif exclus » désigne les éléments d'actif énumérés sous ce titre à l'annexe B de la présente, qui n'ont pas à être compris dans tout dessaisissement des entreprises visées;
- n) « dessaisissement final » désigne le dessaisissement produisant le résultat décrit au paragraphe 12 de la présente ordonnance;

- o) « ensemble granulats des Grands Lacs » désigne la totalité des entreprises énumérées sous ce titre à l'annexe A de la présente;
- p) « ensemble des Grands Lacs » désigne la totalité des entreprises énumérées sous ce titre à l'annexe A de la présente, y compris tous les droits, titres et intérêts de Blue Circle à l'égard de la coentreprise de production de scories et laitiers des Grands Lacs;
- q) « coentreprise de production de scories et laitiers des Grands Lacs » désigne la coentreprise formée par Blue Circle et Ciment Saint-Laurent Inc. (« Saint-Laurent ») qui fait l'objet de la convention d'actionnaires et d'achat d'actions en date du 27 mars 2000 conclue entre Saint-Laurent, Blue Circle Canada Inc. et Great Lakes Slag Inc.;
- r) « gérant(s) indépendant(s) » désigne le ou les gérants indépendants de l'entreprise ou des entreprises visées nommés en application des paragraphes 7 ou 8 de l'ordonnance provisoire par consentement en date du 19 juin 2001. Est assimilé au gérant indépendant tout employé, mandataire ou autre personne agissant en son nom ou pour son compte relativement à tout point mentionné dans l'ordonnance provisoire par consentement en date du 19 juin 2001;
- s) « Lafarge » désigne la société de droit français Lafarge S.A.;
- t) « surveillant » désigne le surveillant nommé en application des paragraphes 21 ou 22 de l'ordonnance provisoire par consentement en date du 19 juin 2001. Est assimilé au surveillant tout employé, mandataire ou autre personne agissant en son nom ou pour son compte relativement à tout point mentionné dans l'ordonnance provisoire par consentement en date du 19 juin 2001;
- u) « ensemble granulats hors Grands Lacs » désigne la totalité des entreprises énumérées sous ce titre à l'annexe A de la présente;
- v) « personne » désigne toute personne physique et toute personne morale – association, société de capitaux, société de personnes ou autre entité;
- w) « acquéreur(s) » désigne la ou les personnes qui font l'acquisition de l'une ou l'autre ou de l'ensemble des entreprises visées conformément à la procédure de dessaisissement énoncée dans la présente ordonnance;
- x) « défenderesse » désigne Lafarge;
- y) « fiduciaire » désigne le fiduciaire nommé en application des paragraphes 27 ou 30 de la présente ordonnance. Est assimilé au fiduciaire tout employé, mandataire ou autre personne agissant en son nom ou pour son compte relativement à tout point mentionné dans la présente ordonnance.

Maintien de l'ordonnance provisoire par consentement

[10] Les paragraphes 7 à 31 et 35 à 38 de l'ordonnance provisoire par consentement, en date du 19 juin 2001, sont joints aux présentes sous l'annexe C et ils sont incorporés à la présente ordonnance. Les expressions qui ne sont pas définies dans ladite ordonnance provisoire par consentement ont le sens qui leur est attribué au paragraphe 9 de la présente ordonnance. Toute mention de la « présente ordonnance » dans lesdits paragraphes incorporés vaut mention de la présente ordonnance, sauf en ce qui concerne les renvois, où la mention d'un paragraphe vaut mention d'un paragraphe incorporé. À l'exception des paragraphes incorporés aux présentes, l'ordonnance provisoire par consentement est rescindée à compter de la date de la présente ordonnance.

Application

[11] Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- a) à la défenderesse;
- b) aux divisions, filiales et autres personnes contrôlées par la défenderesse, ainsi qu'aux dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et autres personnes agissant au nom ou pour le compte de la défenderesse relativement à tout point que règle la présente ordonnance, exception faite des entreprises visées;
- c) aux successeurs et ayants droit de la défenderesse et à toutes autres personnes agissant de concert avec elle ou prenant part à son action relativement aux points que règle la présente ordonnance et qui ont reçu avis de ladite ordonnance, exception faite des entreprises visées;
- d) à tout gérant indépendant des entreprises visées, y compris à tout nouveau gérant indépendant nommé en application des paragraphes 7 et 8 de l'ordonnance provisoire par consentement, en date du 19 juin 2001. Est assimilé au gérant indépendant tout employé, mandataire ou autre personne agissant en son nom ou pour son compte relativement à tout point que règle la présente ordonnance;
- e) à M. Daniel E. Somes, ou à toute autre personne qui serait nommée surveillant en application du paragraphe 21 de l'ordonnance provisoire par consentement, en date du 19 juin 2001, ou à tout nouveau surveillant qui serait nommé en application du paragraphe 22 de l'ordonnance provisoire par consentement, en date du 19 juin 2001. Est assimilé au surveillant tout employé, mandataire ou autre personne agissant en son nom ou pour son compte relativement à tout point que règle la présente ordonnance;
- f) au fiduciaire;
- g) à l'acquéreur et aux successeurs et ayants droit de l'acquéreur.

Dessaisissement des entreprises visées

[12] Lafarge doit faire de son mieux pour se dessaisir des entreprises visées le plus rapidement possible, mais dans tous les cas au plus tard cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date de clôture de l'acquisition, conformément à la procédure de dessaisissement énoncée aux présentes. Dans la mesure où le dessaisissement d'une entreprise visée requis par les présentes est complété avant la délivrance de la présente ordonnance, à la satisfaction du commissaire, le commissaire renonce à la conformité aux présentes obligations et le dessaisissement est réputé avoir été achevé conformément à la présente ordonnance. Dans la mesure où le dessaisissement d'une entreprise visée requis par les présentes a été commencé mais n'est pas complété avant la délivrance de la présente ordonnance, à la satisfaction du commissaire, le commissaire peut renoncer à la conformité aux obligations visées aux paragraphes 23, 24 et/ou 26 des présentes et la procédure de dessaisissement entreprise jusqu'à cette date est réputée avoir été entreprise conformément à la présente ordonnance. Si le dessaisissement d'une entreprise visée ou de toutes les entreprises visées n'est pas terminé par Lafarge dans les cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date de clôture de l'acquisition, le dessaisissement des entreprises visées sera poursuivi par le fiduciaire conformément à la procédure énoncée ci-après.

Procédure de dessaisissement

[13] Lafarge doit se dessaisir de l'ensemble des Grands Lacs en faveur de l'acquéreur approuvé par le commissaire.

[14] Lafarge doit offrir de se dessaisir de l'ensemble granulats des Grands Lacs en faveur de l'acquéreur proposé de l'ensemble des Grands Lacs, tel qu'approuvé par le commissaire en vertu du paragraphe 13 ci-dessus, et se dessaisir, en faveur de cet acquéreur, d'une partie ou de l'ensemble granulats des Grands Lacs que cet acquéreur souhaite acquérir.

[15] Lafarge doit offrir de se dessaisir de l'ensemble granulats des Grands Lacs, qui n'a pas fait l'objet d'un dessaisissement en vertu du paragraphe 14 ci-dessus, et de l'ensemble granulats hors Grands Lacs, en faveur d'un ou de plusieurs acquéreurs éventuels, y compris l'acquéreur mentionné au paragraphe 14 ci-dessus, lesquels seront libres de présenter une soumission à l'égard de l'une ou de toutes les entreprises visées par ces ensembles. Lafarge peut se dessaisir de l'une ou de toutes ces entreprises en faveur d'un ou de plusieurs acquéreurs approuvés par le commissaire. Si l'acquéreur de l'ensemble granulats des Grands Lacs, mentionné au paragraphe 14 ci-dessus, présente l'offre d'achat la plus avantageuse, notamment à l'égard du prix, pour l'ensemble granulats hors Grands Lacs ou pour une partie de celui-ci, Lafarge doit se dessaisir de l'ensemble granulats hors Grands Lacs ou d'une partie de celui-ci en faveur de cet acquéreur.

[16] Lafarge doit offrir de se dessaisir de l'ensemble asphaltage et pavage en faveur d'un ou de plusieurs acquéreurs éventuels, lesquels seront libres de présenter une soumission à l'égard d'une partie ou de l'ensemble asphaltage et pavage. Lafarge se dessaisira d'une partie ou de l'ensemble asphaltage et pavage en faveur d'un ou de plusieurs acquéreurs approuvés par le commissaire.

[17] Lafarge ne doit pas, sans le consentement du commissaire, financer une partie ou l'ensemble de tout dessaisissement en application de la présente ordonnance d'une manière qui lui permettrait d'influencer ou de contrôler, directement ou indirectement, les entreprises pertinentes après le dessaisissement.

[18] Lafarge n'est pas tenue de se dessaisir des actifs des entreprises visées, mentionnés aux paragraphes 13 à 16 ci-dessus, si l'acquéreur choisit de ne pas acquérir ces entreprises et que le commissaire approuve le dessaisissement sans ces entreprises.

[19] Le dessaisissement des entreprises visées est réalisé conformément aux modalités suivantes :

- a) par l'aliénation des entreprises visées en vue de leur utilisation comme entreprise en exploitation;
- b) par la cession à un ou à plusieurs acquéreurs sans lien de dépendance, tenus de satisfaire aux conditions suivantes :
 - (i) réaliser l'acquisition avec l'intention expresse d'exploiter les entreprises pertinentes;
 - (ii) disposer de la capacité gestionnaire, opérationnelle et financière pour exploiter les entreprises pertinentes;
- c) par une procédure commerciale raisonnable;
- d) suivant des conditions commerciales habituelles pour des transactions de la taille et de la nature envisagées dans la présente ordonnance et suivant les circonstances envisagées par la présente ordonnance.

[20] En ce qui concerne tout dessaisissement réalisé en application de la présente ordonnance, Lafarge n'exigera pas ou ne fera pas en sorte que soient établies des restrictions, sous forme de clauses restrictives, d'ententes de non-concurrence ou d'autres modalités, qui limiteraient la capacité de toute personne qui ferait l'acquisition des entreprises visées de les exploiter comme entreprises en exploitation ou qui porteraient atteinte à cette capacité.

[21] Le dessaisissement des entreprises visées ne doit pas être subordonné à la condition que l'acquéreur conclue une entente de coentreprise, de commercialisation, de conditionnement à forfait, d'échange ou tout autre arrangement de collaboration avec Lafarge, mais la présente disposition n'empêche pas Lafarge et l'acquéreur de conclure des arrangements transitoires qui leur conviennent mutuellement et qui sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la vente des entreprises visées, sous réserve de l'approbation du commissaire.

[22] Pour une période de six (6) mois à compter de la date de dessaisissement des entreprises visées :

- a) à la demande de l'acquéreur des entreprises visées, Lafarge fournit l'aide technique et donne les conseils nécessaires pour permettre à l'acquéreur des entreprises visées d'obtenir les approbations gouvernementales requises pour l'exploitation desdites entreprises;
- b) à la demande de l'acquéreur des entreprises visées, Lafarge fournit l'aide technique nécessaire pour permettre à l'acquéreur des entreprises visées d'exploiter lesdites entreprises sensiblement de la même manière que Blue Circle les exploitait au moment de l'annonce de l'acquisition;
- c) Lafarge ne reçoit aucune indemnisation au titre de la prestation de l'aide technique requise nécessaire qui excède le coût des menues dépenses lié à la prestation de cette aide technique et les coûts directs du matériel et de la main-d'oeuvre pour fournir ladite aide.

[23] Lafarge doit donner à l'acquéreur des entreprises visées l'occasion d'engager les employés des entreprises visées de la façon suivante :

- a) au plus tard trente (30) jours avant la date du dessaisissement de l'ensemble des Grands Lacs, et au plus tard sept (7) jours avant la date du dessaisissement de l'ensemble granulat des Grands Lacs, de l'ensemble granulat hors Grands lacs et/ou de l'ensemble asphaltage et pavage, Lafarge doit, dans la mesure permise par les lois applicables : (i) remettre à l'acquéreur des entreprises visées la liste de tous les employés des entreprises visées pertinentes; (ii) donner à l'acquéreur des entreprises visées l'occasion de faire passer des entrevues aux employés des entreprises visées; (iii) permettre à l'acquéreur des entreprises visées d'inspecter les dossiers du personnel et toute autre documentation se rapportant auxdits employés des entreprises visées;
- b) Lafarge doit, dans la mesure permise par les lois applicables : (i) s'abstenir d'inciter tout employé des entreprises visées à refuser un emploi offert par l'acquéreur des entreprises visées; (ii) lever tous obstacles susceptibles de dissuader les employés des entreprises visées d'accepter des emplois chez ledit acquéreur des entreprises visées, notamment de renoncer au bénéfice de toute clause de concurrence, de confidentialité ou autres liant lesdits employés qui compromettraient la possibilité pour ceux-ci d'être employés par l'acquéreur des entreprises visées; (iii) s'abstenir de faire obstacle à l'engagement des employés des entreprises visées par l'acquéreur; (iv) maintenir les avantages sociaux versés aux employés des entreprises visées jusqu'au parachèvement du dessaisissement, y compris les augmentations et les primes normales et l'acquisition normale des droits à retraite; (v) verser une prime aux employés clés des entreprises visées qui acceptent un emploi chez l'acquéreur des entreprises visées au plus tard trente (30) jours après la date où Lafarge se dessaisit des entreprises visées conformément aux modalités énoncées à l'annexe D relative à la confidentialité jointe à la présente ordonnance;
- c) pour une durée d'un an, à partir de la plus rapprochée des dates suivantes : soit la date de la délivrance de la présente ordonnance soit la date où la décision ou l'ordonnance de la *Federal Trade Commission* concernant la présente affaire devient finale, Lafarge ne doit pas, directement ou indirectement, solliciter ou embaucher un employé des entreprises visées qui est employé par l'acquéreur des entreprises visées ou conclure un arrangement relatif aux services de cet employé, à moins que l'acquéreur des entreprises visées ait mis fin à son emploi.

[24] Toute personne qui fait une enquête de bonne foi à l'égard de Lafarge ou de son mandataire en ce qui concerne l'acquisition possible, par cette personne ou par son mandant, d'une entreprise visée, doit être avisée que le dessaisissement est réalisé conformément à la présente ordonnance, et une copie de la version publique de la présente ordonnance doit lui être remise. Sous réserve de la signature par l'acquéreur éventuel d'un engagement de confidentialité d'usage, tous les documents et renseignements pertinents concernant les entreprises pertinentes doivent être remis audit acquéreur éventuel et au commissaire sur demande de celui-ci. Sous réserve de la signature par l'acquéreur éventuel d'un engagement de confidentialité approprié, ledit acquéreur éventuel doit être autorisé à inspecter les actifs pertinents et tous les documents et renseignements financiers, opérationnels et autres pertinents concernant le dessaisissement des entreprises pertinentes, qui sont en possession ou sous le contrôle de Lafarge, à l'exception des documents visés par une ordonnance de confidentialité rendue par le Tribunal de la concurrence.

[25] Lafarge doit faire de son mieux pour réaliser le dessaisissement des entreprises visées dans le délai indiqué dans la présente ordonnance.

[26] Lafarge doit, au moins à tous les trente (30) jours, présenter au commissaire un rapport écrit portant sur l'avancement des efforts accomplis pour réaliser le dessaisissement des entreprises visées, y compris une description détaillée de tous les contacts et négociations et de l'identité des personnes contactées et des acquéreurs éventuels qui ont manifesté un intérêt. Le commissaire a le droit de demander à Lafarge de fournir des renseignements complémentaires en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés et Lafarge doit y donner suite immédiatement.

Vente par le fiduciaire

[27] Si Lafarge n'a pas complété le dessaisissement des entreprises visées dans les cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date de clôture de l'acquisition, le commissaire peut nommer M. Daniel E. Somes à titre de fiduciaire pour réaliser le dessaisissement (« vente par le fiduciaire ») de l'une ou de plusieurs des entreprises visées. Le commissaire peut choisir une autre personne que M. Daniel E. Somes pour agir comme fiduciaire, sous réserve de l'assentiment de Lafarge, lequel ne peut être refusé sans motifs valables. Lafarge sera réputée avoir consenti à la nomination de cette autre personne pour agir comme fiduciaire si elle ne s'est pas opposée à ladite nomination, par écrit, dans un délai de dix (10) jours, de la réception, par Lafarge, d'un avis écrit envoyé par le commissaire en ce qui concerne l'identité du fiduciaire proposé. Le fiduciaire nommé en vertu des dispositions énoncées ci-haut est nommé aux conditions suivantes :

- a) l'ensemble des Grands Lacs doit être vendu par le fiduciaire dans les douze (12) mois suivant sa nomination par le commissaire et par la *Federal Trade Commission* des États-Unis, au prix et suivant des modalités les plus avantageux pour Lafarge qu'il est raisonnablement possible d'obtenir, selon le fiduciaire, mais sans aucun prix minimum;
- b) l'ensemble granulats des Grands Lacs, l'ensemble granulats hors Grands Lacs et l'ensemble asphaltage et pavage doivent être vendus par le fiduciaire dans les six (6) mois suivant sa nomination par le commissaire et par la *Federal Trade Commission* des États-Unis, au

prix et suivant les modalités les plus avantageux pour Lafarge qu'il est raisonnablement possible d'obtenir, selon le fiduciaire, mais sans aucun prix minimum;

c) la vente par le fiduciaire sera considérée réalisée lorsque l'acquéreur proposé aura signé une entente qui lie les parties et qui n'aura pas fait l'objet d'une opposition de la part du commissaire en vertu du paragraphe 36, d'une opposition de la part de Lafarge en vertu du paragraphe 38 ou qui aura été approuvée par le Tribunal de la concurrence en vertu du paragraphe 38 des présentes;

d) à compter de la date de prise d'effet de sa nomination, le fiduciaire a seul le droit de réaliser le dessaisissement des entreprises visées;

e) le fiduciaire dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser la vente et il doit tout mettre en œuvre pour compléter ladite vente;

f) Lafarge doit prendre les mesures raisonnables pour aider le fiduciaire à réaliser la vente. À cet égard, le fiduciaire doit avoir pleinement accès, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances, sous réserve de toute priorité reconnue par la loi et d'une entente de confidentialité, au personnel, aux livres, aux dossiers et aux installations de Lafarge concernant les entreprises visées, et Lafarge ne doit pas nuire au fiduciaire ou l'empêcher de réaliser la vente;

g) après sa nomination, le fiduciaire présente au commissaire et à Lafarge, au moins à tous les soixante (60) jours, un rapport faisant état des mesures qu'il a prises en vue de réaliser la vente;

h) le fiduciaire avise promptement Lafarge et le commissaire de toute négociation entreprise avec un acquéreur éventuel qui, selon le fiduciaire, peut aboutir à la vente par le fiduciaire;

i) tous les frais qui sont dûment et raisonnablement engagés par le fiduciaire dans le cadre de la vente par le fiduciaire sont acquittés par Lafarge et le produit de la vente par le fiduciaire est versé à Lafarge ou selon les instructions de Lafarge;

j) le fiduciaire dispose de tout autre pouvoir que le Tribunal de la concurrence peut lui attribuer à la demande du commissaire ou de Lafarge.

[28] Lafarge ne peut s'opposer à la vente par le fiduciaire, conformément au paragraphe 38 des présentes, que dans le cas où le fiduciaire a commis une malversation, a fait preuve de négligence grossière ou de mauvaise foi ou s'il a contrevenu à la présente ordonnance. Lafarge exonère et indemnise le fiduciaire à l'égard de toute perte, de tous dommages-intérêts, de toute responsabilité ou dépense découlant de l'exécution, par le fiduciaire, de ses fonctions aux termes de la présente ordonnance, à l'exception de toute perte, de tous dommages-intérêts, de toute responsabilité ou dépense attribuable à la malversation, à la négligence grossière, à la mauvaise foi ou à la violation de la présente ordonnance.

[29] Si le fiduciaire ne réalise pas la vente dans le délai visé par le paragraphe 27 ci-dessus, il doit déposer promptement auprès du Tribunal de la concurrence un rapport confidentiel faisant état de ce qui suit : (1) les mesures qu'il a prises pour réaliser la vente exigée; (2) les raisons pour lesquelles, selon lui, la vente n'a pas été réalisée; (3) ses recommandations. Le fiduciaire est tenu de communiquer simultanément ce rapport au commissaire et à Lafarge, lesquels auront chacun le droit d'être entendu par le Tribunal de la concurrence et de lui présenter des recommandations aux fins de la vente. Le Tribunal de la concurrence peut, par la suite, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée aux fins de la vente par le fiduciaire.

[30] Si le fiduciaire nommé en vertu du paragraphe 27 ci-dessus a cessé ou fait défaut d'agir avec diligence ou autrement conformément à la présente ordonnance, le commissaire peut nommer un fiduciaire remplaçant pour exécuter ses fonctions conformément à la présente ordonnance. La présente ordonnance s'applique à tout fiduciaire remplaçant nommé en vertu du présent paragraphe.

Prorogation du délai

[31] Indépendamment de toute disposition contraire des présentes, si, avant l'expiration du délai prévu pour un dessaisissement, Lafarge ou le fiduciaire, selon le cas, et un acquéreur éventuel d'une partie ou de la totalité des entreprises visées concluent une lettre d'intention, ou si Lafarge ou le fiduciaire, selon le cas, reçoit une offre ou une communication écrite similaire indiquant l'intention d'acquérir lesdites entreprises visées, Lafarge ou le fiduciaire, selon le cas, doit informer le commissaire et un délai additionnel de trente (30) jours lui sera accordé pour compléter ledit dessaisissement.

[32] Le commissaire et Lafarge peuvent s'entendre pour proroger tout délai applicable aux termes des présentes.

Approbation du commissaire

[33] Le dessaisissement des entreprises visées par Lafarge ou par le fiduciaire, en application de la présente ordonnance, est subordonné à l'approbation du commissaire, laquelle est basée sur les critères énoncés au paragraphe 19 ci-dessus et doit être obtenue conformément à la procédure de notification exposée aux paragraphes 34 à 39 ci-dessous. Si l'acquéreur proposé est un participant actuel ou éventuel sur le marché pertinent dont le nom est indiqué dans l'exposé des motifs et des faits substantiels, le commissaire peut également tenir compte de l'impact probable du dessaisissement sur la concurrence dans ce marché.

Notification

[34] Lafarge ou le fiduciaire, selon celui qui est tenu de réaliser le dessaisissement d'une partie ou de l'ensemble des entreprises visées, avise le commissaire en ce qui concerne tout dessaisissement proposé. Si le fiduciaire a la responsabilité de réaliser ledit dessaisissement, il doit également avisé Lafarge. L'avis doit contenir les éléments suivants :

- a) l'identité de l'acquéreur proposé;

- b) les détails de la transaction proposée;
- c) des renseignements sur la question de savoir si l'acquéreur se conformerait aux modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus;
- d) la mise à jour du dernier rapport présenté conformément au paragraphe 26 ou à l'alinéa 27g) ci-dessus;
- e) l'engagement de l'acquéreur proposé de donner suite, dans un délai de dix (10) jours, à toute demande de renseignements complémentaires présentée par le commissaire en ce qui concerne le dessaisissement proposé.

[35] Dans les dix (10) jours suivant l'avis mentionné au paragraphe 34 ci-dessus, le commissaire et, dans le cas d'une vente par le fiduciaire, Lafarge, peuvent demander des renseignements complémentaires en ce qui concerne le dessaisissement proposé, l'acquéreur proposé et tout autre acquéreur éventuel. Lafarge, le fiduciaire ou l'acquéreur proposé, selon le cas, doivent fournir les renseignements complémentaires dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande, à moins que le commissaire accepte, par écrit, de proroger le délai.

[36] Dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 34 ci-dessus ou, si le commissaire a demandé des renseignements complémentaires en vertu du paragraphe 35, dans les quinze (15) jours suivant la réception desdits renseignements, le commissaire avise, par écrit, Lafarge et le fiduciaire, le cas échéant, de son opposition au dessaisissement proposé en raison de la non-conformité de celui-ci aux modalités de la présente ordonnance et il expose les motifs détaillés de son opposition. Si le commissaire s'oppose, Lafarge peut demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance par laquelle il approuve le dessaisissement proposé.

[37] Si le commissaire ne s'oppose pas dans le délai prévu au paragraphe 36 ci-dessus pour les motifs énoncés au paragraphe 36 ou, si le commissaire avise, par écrit, Lafarge et le fiduciaire, le cas échéant, qu'il ne s'oppose pas, alors le dessaisissement peut être complété, sous réserve des paragraphes 38 et 39 ci-dessous.

[38] Dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 34 ci-dessus ou, si Lafarge a demandé des renseignements complémentaires en vertu du paragraphe 35, dans les dix (10) jours suivant la réception desdits renseignements, Lafarge avise, par écrit, le commissaire et le fiduciaire de son opposition à la vente en vertu du paragraphe 28 ci-dessus et il expose les motifs de son opposition. Si Lafarge s'oppose en vertu du paragraphe 28, la vente proposée par le fiduciaire ne peut être complétée sans l'approbation du Tribunal de la concurrence.

[39] Lafarge ou le fiduciaire, selon le cas, avise le commissaire dès que le dessaisissement des entreprises visées exigé par la présente ordonnance est complété.

Inspection relative à la conformité

[40] Aux fins de déterminer s'il y a conformité à la présente ordonnance ou d'assurer cette conformité, sous réserve de tout privilège reconnu par la loi, et sur demande écrite, la défenderesse est tenue de permettre aux représentants autorisés du commissaire :

- a) moyennant un préavis minimum de trois (3) jours donné à la défenderesse, de pénétrer dans ses locaux pendant les heures d'ouverture afin d'inspecter les livres, les écritures, les comptes, la correspondance, les notes de services et les autres registres et documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle se rapportant à la conformité à la présente ordonnance;
- b) moyennant un préavis minimum de huit (8) jours donné à la défenderesse, et sans restriction et sans entrave de sa part, d'interroger les administrateurs, les dirigeants ou les employés de la défenderesse relativement à toute question en sa possession ou sous son contrôle se rapportant à la conformité à la présente ordonnance.

Avis

[41] Les avis et les rapports qui doivent être donnés ou fournis aux termes de la présente ordonnance sont réputés donnés ou fournis s'ils sont transmis au destinataire en mains propres, par courrier recommandé ou par télécopieur à l'adresse ou au numéro de télécopieur indiqué ci-dessous :

- a) s'ils sont destinés au commissaire :

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
Place du Portage, Phase I
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

À l'attention de M. André Brantz et de M. John Symes

Télec. : (819) 953-9267

- b) s'ils sont destinés à Lafarge :

Lafarge S.A.
61, rue des Belles Feuilles
B.P. 4075782
Paris, Cedex 16
France

À l'attention de M. Dominique Hooreman

Télec. : (011) 331 44 34 1148

Et une copie est transmise à :

Stikeman, Elliott
Avocats
1600-50 rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

À l'attention de M. Lawson A. W. Hunter, c.r.
M^{me} Susan Hutton
M. Randall J. Hofley

Télec. : (613) 230-8877

Disposition complémentaire

[42] Lafarge est tenue d'exiger, comme condition de vente de l'exploitation de granulats de Blue Circle à Fonhill à Lafarge Corp. ou à une société affiliée, que Lafarge Corp. ou une société affiliée de celle-ci offre de fournir des produits de granulats provenant de l'exploitation de granulats de Blue Circle à Fonhill à tous les acquéreurs, à des prix et suivant des modalités non discriminatoires et commercialement raisonnables, pourvu que Lafarge Corp. ou une société affiliée de celle-ci, selon le cas, ne soit pas tenue d'offrir d'approvisionner tout acquéreur en défaut à l'égard d'un paiement devant être effectué aux termes d'un accord d'approvisionnement avec Lafarge Corp. ou une société affiliée de celle-ci. Si Lafarge maintient l'exploitation de granulats de Blue Circle à Fonhill, elle devra offrir de fournir des produits de granulats provenant de l'exploitation de granulats de Blue Circle à Fonhill à tous les acquéreurs à des prix et suivant des modalités non discriminatoires et commercialement raisonnables, pourvu que Lafarge ne soit pas tenue d'offrir d'approvisionner tout acquéreur en défaut à l'égard d'un paiement devant être effectué aux termes d'un accord d'approvisionnement avec Lafarge ou une société affiliée de celle-ci.

Dispositions générales

[43] Le Tribunal de la concurrence conserve compétence à l'égard de toute demande du commissaire, du fiduciaire ou de Lafarge visant à annuler ou à modifier toute disposition de la présente ordonnance en cas de changement de circonstances ou pour un autre motif.

[44] En cas de différend au sujet de l'interprétation de la présente ordonnance, le commissaire, le fiduciaire ou Lafarge a la faculté de demander au Tribunal de la concurrence de rendre une autre ordonnance afin de préciser la portée de l'une ou l'autre des dispositions de la présente ordonnance.

FAIT à Ottawa, ce 1^{er} jour d'août 2001.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) W. P. McKeown

ENTREPRISES VISÉES

A. ENSEMBLE DES GRANDS LACS

Éléments d'actif relatifs au ciment

1. La cimenterie sise à Bowmanville (Ontario), y compris tous terrains et carrières sis à Bowmanville (Ontario)
2. La cimenterie sise à St. Marys (Ontario), y compris tous terrains et carrières sis à St. Marys (Ontario)
3. Les installations de concassage et le terminal sis à Detroit (Michigan);
4. Les éléments suivants :

Terminaux :

Buffalo (New York)
Cleveland (Ohio)
Grand Rapids (Michigan)
Green Bay (Wisconsin)
Milwaukee (Wisconsin)
Schoolcraft (Michigan)
Waukegan (Illinois);

Péniches :

Lewis G. Harriman (pavillon américain)
Péniche n° 1 de St. Marys (pavillon canadien)
Péniche n° 2 de St. Marys (pavillon canadien)
Péniche n° 3 de St. Marys (pavillon barbadien);

Remorqueurs :

Remorqueur « Sea Eagle II » pour la péniche n° 2 de St. Marys;

5. Hutton Transport Limited.

Éléments d'actif relatifs au béton préfabriqué

1. Barrie (Ontario)
2. Belleville (Ontario)
3. Blenheim (Ontario)
4. Bowmanville (Ontario)

5. Brampton (Ontario)
6. Brantford (Ontario)
7. Burlington (Ontario)
8. Caledon (Ontario)
9. Cambridge (Ontario)
10. Cobourg (Ontario)
11. Elora (Ontario)
12. Guelph (Ontario)
13. Hamilton (Ontario)
14. Hanover (Ontario)
15. Hull (Québec)
16. Ingersoll (Ontario)
17. Kingston (Ontario)
18. London (Ontario)
19. Maple (Ontario)
20. Milton (Ontario)
21. Mount Forest (Ontario)
22. New Hamburg (Ontario)
23. Newmarket (Ontario)
24. Niagara (Thorold) (Ontario)
25. Ottawa (Gloucester) (Ontario)
26. Ottawa (Kanata) (Ontario)
27. Perth (Ontario)
28. Peterborough (Ontario)
29. Sarnia (Ontario)
30. Scarborough (Ontario)
31. St. Thomas (Ontario)
32. Sutton (Ontario)
33. Toronto (Bathurst et Etobicoke) (Ontario)
34. Toronto (Leaside) (Ontario)
35. Wallaceburg (Ontario)
36. West Lorne (Ontario)
37. Whitby (Ontario)
38. Windsor (Ontario)
39. Woodstock (Ontario).

B. ENSEMBLE GRANULATS DES GRANDS LACS

1. Les locaux du siège social de Blue Circle Aggregates Canada, sis au 7145, West Credit Avenue, immeuble 1, bureau 200, Mississauga (Ontario);

Les exploitations et/ou terrains relatifs à la production de granulats sis à :

2. Cambridge (Ontario), à savoir les terrains possédés en propriété ou loués connus sous les noms de « KW Blair », « Ayr », « Brown », « Dance », « Dabrowski » et « David », tous situés dans le canton de North Dumfries, dans la municipalité régionale de Waterloo;
3. Sunderland (Ontario), à savoir l'usine désignée « Sunderland Plant » et la carrière désignée « Cannington Pit », situées dans le canton de Brock, dans la municipalité de Durham, et le terrain possédé en propriété connu sous le nom de « Woodville », situé dans la ville de Kawartha Lake, dans le canton de Mariposa, dans le comté de Victoria;
4. Aberfoyle (Ontario), à savoir les carrières désignées « South Pit », « Silt Pond » et « Main Pit », et les terrains possédés en propriété ou loués connus sous les noms de « Mason », « Guthrie », « Coburn », « Edgington », « Mast », « Duscharme », « McMillan », « McNally », « Martinello » et « Tikal », tous situés dans le canton de Puslinch, dans le comté de Wellington;
5. Brighton (Ontario), à savoir les usines désignées « Main Plant » et « South Plant », et les terrains connus sous les noms de « McDonnell », « Whitehouse » et « Widdicks », tous situés dans le canton de Brighton, dans le comté de Northumberland;
6. North London (Ontario), à savoir les terrains possédés en propriété ou loués connus sous les noms de « Crich », « Fanshawe », « Takla/Cooper » et « Fanshawe Heights », tous situés dans la ville de London, dans le comté de Middlesex; les terrains possédés en propriété ou loués connus sous les noms de « Dehaan (Purple Hill Pit) », « McLaughlin », « Mills », « McKay », « UTRCA (Archery) », « UTRCA (Fanshawe Heights) », « McGuffin », « Stone », « Thamesford » et « Dorchester », tous situés dans la municipalité de Thames Centre, dans le comté de Middlesex; et les terrains exploités sous licence connus sous les noms de « D. Kittmer-Harrington 1 » et « F. Kittmer-Harrington 2 », tous deux situés dans le canton de Zorra, dans le comté d'Oxford, ainsi que les terrains exploités sous licence connus sous les noms de « Diocese », « UTCRA-Sugarbush » et « Sims », situés dans la municipalité de Thames Centre, dans le comté de Middlesex.

C. ENSEMBLE GRANULATS HORS GRANDS LACS

Les exploitations et/ou terrains relatifs à la production de granulats sis à :

1. Acton (Ontario), à savoir la carrière désignée « Acton Quarry » et les terrains possédés en propriété connus sous le nom de « Taro », tous situés dans la ville de Halton Hills, dans la municipalité régionale de Halton;
2. Putnam (Ontario), à savoir les terrains possédés en propriété connus sous le nom de « Wallis » et le terrain exploité sous licence connu sous le nom de « Szorenyi », tous situés dans le canton de North Dorchester, dans le comté de Middlesex, ainsi que la carrière louée « Woodstock Pit » et les terrains possédés en propriété connus sous les noms de « Ross », « Langford » et « Willford », tous situés dans le canton de Southwest Oxford, dans le comté d'Oxford;
3. Brantford (Ontario), à savoir les terrains possédés en propriété ou loués connus sous les noms de « Brittain », « Johnson », « Reid », « Cornell », « Henniger », « Greenwood », « Scoffield », « Western Region Office », « Nemeth », « Galt Malleable », « Moon », « Johnson Nemeth », « Wilde », « Chowhan », « Bluebird », « Grisenthwaite », « Leach », « Pottruff », « Ruttan » et « Potruff (Garth) », tous situés dans la ville de Brantford, dans le comté de Brant;
4. Mosport (Ontario), à savoir les terrains possédés en propriété situés dans la municipalité de Clarington (auparavant le canton de Clarke), dans la municipalité régionale de Durham;
5. Wakefield (Québec), à savoir la carrière possédée en propriété désignée « Wakefield Pit », située dans le canton de Wakefield, dans la circonscription d'enregistrement de Gatineau.

D. ENSEMBLE ASPHALTAGE ET PAVAGE (CONSTRUCTION DE CHAUSSÉES)

1. TCG Asphalt & Construction Inc., y compris les terrains loués connus sous le nom de « Brittain », situés dans la ville de Brantford, dans le comté de Brant; les terrains loués de Jetstream Road et de Clarke Road, dans la ville de London, dans le comté de Middlesex; et les terrains loués connus sous le nom de « Takla/Cooper », situés dans la ville de London, dans le comté de Middlesex.

ÉLÉMENTS D'ACTIF EXCLUS

1. Les espèces et quasi-espèces;
2. les polices d'assurance américaines qui ne s'appliquent pas exclusivement aux entreprises visées et les charges payées d'avance relativement auxdites polices;
3. les billets donnant accès aux matches des Blue Jays de Toronto, des Raptors de Toronto, des Maple Leafs de Toronto et des Senators d'Ottawa, et les intérêts dans l'équipe de hockey des Senators d'Ottawa;
4. les régimes de retraite suivants : 1) le régime d'épargne-retraite des salariés de Blue Circle Inc.; ii) le régime d'épargne-retraite de Blue Circle Inc. à l'intention des employés horaires de Blue Circle Cement; et iii) le régime de retraite de Blue Circle Inc.;
5. sous réserve du point 6 ci-dessous, les droits de propriété intellectuelle dont il n'est pas fait usage exclusivement dans les entreprises visées, étant toutefois entendu que, dans la mesure où il est fait usage de tels droits dans les entreprises désignées « ensemble des Grands Lacs », Lafarge concédera à titre perpétuel à l'acquéreur dudit ensemble une licence forfaitaire non exclusive l'autorisant à faire usage des droits susdits dans l'exploitation des entreprises dudit ensemble;
6. tous les droits, y compris le droit d'usage, afférents à tous noms commerciaux et marques de fabrique ou de commerce, enregistrés ou non dans quelque pays que ce soit, qui contiennent les mots « BLUE CIRCLE », le motif « BLUE CIRCLE », le nom « NEWCEM » ou le motif « NEWCEM », étant toutefois entendu que l'acquéreur de l'ensemble des Grands Lacs aura le droit de faire usage du nom commercial et de la marque de fabrique « BLUE CIRCLE », ainsi que du nom commercial et de la marque de fabrique « NEWCEM », pendant une période de transition de trois mois à compter du dessaisissement dudit ensemble;
7. les titres de propriété, baux, licences et autres droits afférents aux biens immeubles qui ne font pas partie des éléments d'actif recensés sous le titre « Entreprises visées » à l'annexe A de la présente ordonnance;
8. les livres et dossiers relatifs aux éléments d'actif qui ne sont pas cédés à l'acquéreur des entreprises visées;
9. les livres et dossiers que Lafarge est tenue par la loi de conserver, sous réserve que Blue Circle en communique au moins une copie à l'acquéreur des entreprises visées;

- 10.** tous les remboursements d'impôts et de taxes et versements assimilés, sous réserve que de tels impôts et taxes aient été payés par Blue Circle ou en son nom avant la date du dessaisissement des entreprises visées;
- 11.** QPR Corp., y compris les terrains loués connus sous les noms de « Brittain » et « Western Region Office », sis dans la ville de Brantford, dans le comté de Brant.

[47] ANNEXE C

**PARAGRAPHERS 7 à 31 et 35 à 38 DE L'ORDONNANCE PROVISOIRE PAR
CONSENTEMENT EN DATE DU 19 JUIN 2001**

Gérant(s) indépendant(s)

[48] Il est enjoint au commissaire de procéder à la nomination, qui doit prendre effet le jour même où l'acquisition sera conclue, d'au moins un gérant (le « gérant indépendant ») chargé de gérer et d'exploiter les entreprises visées indépendamment de la défenderesse conformément aux dispositions de la présente, jusqu'au dessaisissement desdites entreprises et/ou à la décision finale de la procédure par consentement. Lafarge est redevable de toutes les rétributions dûment demandées et de tous les frais dûment engagés par le gérant indépendant, qui peuvent comprendre des incitations économiques liées aux résultats financiers des entreprises visées, sous réserve qu'il y ait par ailleurs pour le gérant indépendant des incitations suffisantes à exploiter lesdites entreprises en application des dispositions du paragraphe 9 de la présente.

[49] Si le gérant indépendant cesse d'agir en cette qualité, la défenderesse choisit au moins un nouveau gérant indépendant, sous réserve de l'approbation du surveillant. La présente ordonnance s'applique à tout nouveau gérant indépendant nommé en application du présent paragraphe.

Gérance indépendante des entreprises visées

[50] Jusqu'à la décision finale de la procédure par consentement ou jusqu'à nouvelle ordonnance du Tribunal de la concurrence, le gérant indépendant prend toutes les mesures et donne toutes les instructions nécessaires pour faire en sorte que les cadres, agents d'exécution et mandataires des entreprises visées qu'il gère ou ses propres agents d'exécution et mandataires :

- a) exploitent lesdites entreprises indépendamment de la défenderesse;
- b) exploitent lesdites entreprises conformément à toutes les lois applicables;
- c) conservent tous les permis et autorisations essentiels à l'exploitation desdites entreprises;
- d) déploient tous les efforts commercialement raisonnables pour préserver et accroître la compétitivité et la clientèle desdites entreprises, notamment en continuant à faire du démarchage, et à présenter des soumissions quand des appels d'offres sont lancés;
- e) maintiennent lesdites entreprises en bon état, l'usure normale exceptée, conformément à des normes au moins égales à celles qu'appliquait Blue Circle avant la date de la présente ordonnance;
- f) établissent tous les abattements, rabais, remises et rétributions applicables aux biens et services fournis par lesdites entreprises;

- g) prennent toutes les mesures commercialement raisonnables pour remplir toutes les obligations contractuelles envers les clients desdites entreprises et pour appliquer à l'égard de ceux-ci des normes de qualité et de service d'un niveau égal au niveau antérieur à la date de la présente ordonnance, ne s'écarter desdites normes que pour autant que l'exige la gestion prudente desdites entreprises;
- h) veillent à ce que lesdites entreprises n'exercent pas d'activités d'une autre nature que celles qu'elles exerçaient à la date de la présente ordonnance;
- i) s'abstiennent de communiquer des renseignements confidentiels touchant lesdites entreprises à la défenderesse, y compris à toute division ou filiale de celle-ci ou à toute autre personne qu'elle contrôle ou à quiconque à part le commissaire, sauf exception prévue dans la présente ordonnance;
- j) s'abstiennent de prendre sciemment ou de permettre sciemment que soit prise toute mesure qui porterait sensiblement atteinte à la compétitivité, aux éléments d'actif, aux opérations ou à la situation financière desdites entreprises;
- k) s'abstiennent de réduire sensiblement les opérations de commercialisation, de vente ou de promotion ou les autres opérations de démarchage auprès des clients existants ou éventuels desdites entreprises, sauf pour autant que l'exige la gestion prudente de celles-ci;
- l) s'abstiennent de déplacer, de détruire ou de démanteler dans une mesure appréciable les éléments d'actif fixe desdites entreprises;
- m) s'abstiennent de donner en location ou de grever d'une autre manière appréciable en faveur de quiconque les actifs desdites entreprises ou les biens meubles qu'elles occupent, sauf pour autant que l'exige la gestion prudente de celles-ci;
- n) s'abstiennent de modifier ou de faire en sorte qu'on modifie sensiblement la gestion desdites entreprises par rapport à ce qu'elle était avant la date de la présente ordonnance, sauf dans la mesure nécessaire pour se conformer aux dispositions de ladite ordonnance ou pour remplacer les employés démissionnaires et pour autant que l'exige la gestion prudente desdites entreprises;
- o) s'abstiennent de résilier ou de modifier sensiblement toute entente relative à l'emploi, au salaire ou aux avantages de tout employé desdites entreprises, sauf pour autant que l'exige la gestion prudente de celles-ci.

[51] Le gérant peut, sous réserve de l'approbation du surveillant, passer, proroger ou renouveler, au nom des entreprises visées dont il exerce la gérance, des contrats avec les clients desdites entreprises.

[52] La défenderesse est tenue, s'il y a lieu, d'alimenter le fonds de roulement d'une ou de plusieurs des entreprises visées afin de faire en sorte qu'elles puissent continuer d'être exploitées à un niveau au moins égal au niveau où elles l'étaient à la date de l'acquisition. La défenderesse

peut participer aux dépenses importantes en immobilisations d'une ou de plusieurs des entreprises visées avec l'accord du gérant indépendant et du surveillant compétents.

[53] Nonobstant toute autre disposition de la présente ordonnance, le gérant indépendant peut, sous réserve de l'approbation du surveillant, utiliser les ressources de gestion, administratives et opérationnelles (y compris d'entretien) de la défenderesse relativement aux services suivants :

- a) les services de relations publiques et de relations avec les médias;
- b) le contentieux;
- c) les services relatifs aux systèmes d'information, notamment de montage, d'entretien et de soutien de tous les systèmes SAP et autres systèmes informatiques;
- d) les services consistant à maintenir, conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis ou au Canada (selon le cas), des livres et registres distincts et appropriés où sera consignée l'information financière essentielle relative aux entreprises visées;
- e) l'établissement des déclarations d'impôts et les autres services de vérification comptable;
- f) la gestion des ressources humaines et la paye;
- g) l'administration des comptes fournisseurs;
- h) la sécurité;
- i) le soutien technique;
- j) la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris les services médicaux tels que le dépistage de la consommation de drogues;
- k) les services relatifs aux autorisations et à la responsabilité environnementales et tous autres services de contrôle de l'observation des réglementations;
- l) les services d'assurance, y compris les déclarations de sinistres et les demandes de règlement;
- m) la comptabilité financière, y compris les services bancaires;
- n) les services techniques, y compris l'ingénierie, la conception et l'entretien des usines et des terminaux;
- o) les services immobiliers, y compris la recherche et l'aménagement de nouveaux emplacements;

- p) l'approvisionnement des entreprises visées en biens et services utilisés dans le cours normal de leurs activités;
- q) le transport et les autres services logistiques.

La défenderesse est tenue de faire en sorte que toutes les personnes qui fourniront les services susénumérés maintiennent et assurent le secret de tous les renseignements confidentiels à elles communiqués pour les besoins de la prestation desdits services. Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, il est interdit auxdites personnes de communiquer par quelque moyen que ce soit – entretiens, échanges de vue, diffusion ou autre – les renseignements susdits à quiconque est employé par une entreprise de la défenderesse autre que les entreprises visées à qui sont fournis les services susénumérés. Lesdites personnes devront signer un engagement de confidentialité dans ce sens. Cependant, la présente ordonnance n'a pas pour effet d'obliger la défenderesse ou le gérant indépendant à administrer séparément les opérations, les éléments d'actif ou le personnel utilisé pour fournir lesdits services.

[54] Il est interdit au gérant indépendant de communiquer à quiconque les renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice des fonctions que lui assigne la présente ordonnance, sauf pour autant que celle-ci le prescrit ou le permet. Le gérant indépendant signera l'engagement de confidentialité d'usage à cet égard.

[55] Le gérant indépendant peut communiquer des renseignements confidentiels aux personnes suivantes : a) les employés du cabinet Ernst and Young, qui assure la vérification externe des comptes de Blue Circle; b) les employés du cabinet Deloitte & Touche, qui assure la vérification externe des comptes de Lafarge; et c) les comptables de rang supérieur employés par Lafarge, Blue Circle ou leurs affiliées (les « personnes autorisées »). Cependant, il ne peut communiquer de tels renseignements qu'aux fins de l'établissement des états financiers et déclarations ordinaires, de l'établissement des déclarations d'impôts et de l'administration des avantages sociaux, ainsi que de l'observation des lois et autres actes des autorités publiques du Canada, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni (les « fins autorisées ») et sous les réserves suivantes :

- (i) toute personne autorisée doit, avant que ne lui soient communiqués des renseignements confidentiels, signer la formule d'engagement de confidentialité jointe en annexe à la présente ordonnance;
- (ii) les personnes autorisées ne doivent utiliser les renseignements confidentiels qu'aux fins autorisées et ne doivent les communiquer à aucune autre personne, qu'elle soit ou non un employé de la défenderesse.

[56] Le gérant indépendant est lié par les dispositions de la présente ordonnance, mais il ne répond pas par ailleurs des actions ou des omissions auxquelles donne lieu l'exercice des fonctions que lui assigne la présente ordonnance, sauf dans la mesure où il se rend coupable de malversation, de faute lourde ou de mauvaise foi et sous réserve du paragraphe 13.

[57] Il est interdit à la défenderesse de recevoir communication, directement ou indirectement, de renseignements confidentiels relatifs aux entreprises visées et d'utiliser ou de continuer à utiliser de tels renseignements, sauf si elle doit le faire pour se conformer aux dispositions de la présente ordonnance ou pour autant que celle-ci le permet, et sauf dans la mesure où de tels renseignements lui sont communiqués, et lui sont nécessaires, dans le cadre de l'exécution de l'acquisition, de la mise en œuvre de moyens de défense lors d'enquêtes ou de procès, de l'exercice de poursuites, de consultations juridiques, de la négociation et de l'exécution d'obligations relatives à des accords de dessaisissement négociés ou conclus en application de l'ordonnance par consentement, et de l'exercice d'une diligence raisonnable à ces fins.

[58] Nonobstant le paragraphe 16, la présente ordonnance n'a pas pour effet d'interdire la communication à la défenderesse, ni la réception par celle-ci, d'états condensés ou synthétiques tels que comptes abrégés de produits ou d'encaissements et tableaux récapitulatifs de fret, sous réserve qu'il ne soit pas ainsi communiqué de renseignements confidentiels.

[59] Il est enjoint à la défenderesse :

a) de prendre toutes mesures raisonnables pour assurer l'indépendance par rapport à elle-même des entreprises visées, notamment en cédant au gérant indépendant tous les droits, et en lui transférant tous les pouvoirs, dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui assigne la présente ordonnance;

b) de s'abstenir d'exercer, directement ou indirectement, toute forme de direction ou de contrôle de la gestion ou de l'exploitation des entreprises visées et d'influencer la commercialisation de celles-ci, sauf pour autant qu'elle doit le faire pour assurer l'exécution de la présente ordonnance et sauf disposition contraire de celle-ci;

c) de faire en sorte que le ou les directeurs de l'exploitation des entreprises visées se conforment aux instructions et directives du gérant indépendant, sous réserve qu'elles soient raisonnables et données en application des dispositions de la présente ordonnance.

[60] Sauf disposition contraire de la présente ordonnance et du projet d'ordonnance par consentement, il est interdit à la défenderesse d'engager des employés des entreprises visées, ou de leur faire des offres d'emploi, pendant la durée de la présente ordonnance. L'acquéreur des entreprises visées aura la faculté d'offrir des emplois auxdits employés conformément aux dispositions du projet d'ordonnance par consentement. Après la cessation d'effet de la présente ordonnance, la défenderesse pourra offrir des emplois auxdits employés à qui ledit acquéreur n'en aura pas offert ou dont il aura mis fin aux services. Il est interdit à la défenderesse de faire obstacle à l'engagement d'employés des entreprises visées par l'acquéreur de celles-ci, et d'inciter lesdits employés à refuser les emplois offerts par ledit acquéreur ou à accepter d'autres emplois chez elle; il lui est en outre enjoint de lever tous obstacles susceptibles de dissuader lesdits employés d'accepter des emplois chez ledit acquéreur, notamment de renoncer au bénéfice de toutes clauses de non-concurrence, de confidentialité ou autres liant lesdits employés qui compromettraient la possibilité pour ceux-ci d'être employés par ledit acquéreur.

[61] La défenderesse doit s'abstenir, pendant un an à compter du dessaisissement des entreprises visées, de donner ou d'offrir des emplois aux employés des entreprises visées à qui l'acquéreur de celles-ci en a offert, à moins que ledit acquéreur n'ait mis fin aux services desdits employés.

Surveillant

[62] Il est enjoint au commissaire de nommer, dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, M. Daniel E. Somes au poste de surveillant chargé de contrôler l'observation par Lafarge et par le gérant indépendant de la présente ordonnance à l'égard des entreprises visées. Lafarge est redevable des rétributions dûment demandées et des frais dûment engagés par M. Somes ou par tout nouveau surveillant nommé en application du paragraphe 22 de la présente.

[63] En cas d'incapacité du surveillant nommé en application du paragraphe 21 ci-dessus à remplir les fonctions que lui assigne la présente ordonnance pour cause de décès, d'invalidité, de révocation pour motif valable ou pour toute autre raison, le commissaire peut nommer un nouveau surveillant, à la condition de le faire plus de dix jours après avoir notifié à Lafarge l'identité du nouveau surveillant proposé, ainsi que des renseignements suffisamment détaillés sur celui-ci pour que Lafarge puisse arrêter sa position relativement à la nomination proposée. Si elle s'oppose à ladite nomination, Lafarge peut demander au Tribunal de la concurrence de rendre l'ordonnance appropriée, à la condition de donner au commissaire un préavis de cinq jours exposant les motifs de son opposition. La présente ordonnance s'applique à tout nouveau surveillant nommé en application du présent paragraphe.

[64] Aux fins de la surveillance de l'observation de la présente ordonnance par la défenderesse et le gérant indépendant, l'une et l'autre sont tenus, sauf revendication fondée d'un privilège reconnu par la loi, de communiquer au surveillant nommé en application des paragraphes 21 ou 22 ci-dessus les renseignements qu'il demande et de lui donner accès à tous les renseignements, dossiers et autres documents de la défenderesse se rapportant aux entreprises visées qui relèvent dudit surveillant, conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

[65] Aux fins de la surveillance de l'observation de la présente ordonnance par la défenderesse et le gérant indépendant, le surveillant, sauf revendication fondée d'un privilège prévu par la loi, peut demander l'accès :

- a) aux locaux des entreprises visées qu'il a la charge de surveiller;
- b) à tous renseignements concernant les registres financiers, les opérations et les éléments d'actif desdites entreprises;
- c) aux réunions des organes de direction desdites entreprises.

[66] Lorsque le surveillant formule une demande d'accès en vertu du paragraphe 24, la défenderesse et le gérant indépendant doivent, s'il y a lieu, prendre toutes mesures raisonnables pour faciliter l'accès ainsi demandé.

[67] La défenderesse ne doit exercer ou essayer d'exercer sur le surveillant nommé en application des paragraphes 21 ou 22 aucune influence, aucune autorité ou aucun contrôle qui pourrait avoir pour effet de nuire à l'exécution des obligations que la présente ordonnance assigne audit surveillant.

[68] Lorsque le surveillant nommé en application des paragraphes 21 ou 22 estime que la défenderesse ou le gérant indépendant a enfreint la présente ordonnance, il en informe le commissaire, lequel avise sans délai la défenderesse et le gérant indépendant de l'infraction constatée et de ses circonstances.

[69] Sur demande du commissaire, le surveillant nommé en application des paragraphes 21 ou 22 lui communique un rapport écrit, établi sous serment, sur les mesures qu'il a prises pour faire appliquer la présente ordonnance et sur l'observation de celle-ci par la défenderesse et le gérant indépendant.

[70] Le surveillant nommé en application des paragraphes 21 ou 22 est lié par les dispositions de la présente ordonnance, mais il ne répond pas par ailleurs des actions ou des omissions auxquelles donne lieu l'exercice des fonctions que lui assigne la présente ordonnance, sauf dans la mesure où il se rend coupable de malversation, de faute lourde ou de mauvaise foi et sous réserve du paragraphe 30. La présente ordonnance n'a pas pour effet de conférer au surveillant la propriété, la direction, la possession, la garde ou le contrôle des entreprises visées.

[71] Le surveillant nommé en application des paragraphes 21 ou 22 est tenu de signer un engagement de confidentialité d'usage par lequel il promet de ne communiquer à personne les renseignements confidentiels dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions, sauf dans la mesure prescrite ou permise par la présente ordonnance.

[72] Lorsque le commissaire reçoit avis du surveillant, ou estime pour une autre raison, que la défenderesse a enfreint la présente ordonnance, la défenderesse est tenue, dans le cadre des mesures visant à contrôler ou à assurer l'application de la présente ordonnance et sauf revendication fondée d'un privilège prévu par la loi, de permettre sur demande écrite, ainsi que sur préavis minimal de trois jours dans le cas de l'alinéa a) et de huit jours pour ce qui concerne l'alinéa b), à tout représentant dûment autorisé du commissaire :

a) de consulter pendant les heures ouvrables les livres, les registres, les comptes, la correspondance, les notes de services et les autres documents relatifs à l'observation de la présente ordonnance dont la défenderesse a la possession ou la garde et d'en prendre copie;

b) d'interroger, sans restrictions ou ingérence de la part de la défenderesse, les administrateurs, les dirigeants ou les employés de celle-ci touchant les éléments relatifs à l'observation de la présente ordonnance dont elle a la possession ou la garde.

.....

[73] Les avis, rapports et autres éléments dont la présente ordonnance prescrit ou autorise la communication doivent être communiqués par écrit et sont réputés délivrés lorsqu'ils sont remis en mains propres avec confirmation ou envoyés par télécopieur aux personnes énumérées dans la liste de signification annexée à la présente.

[74] La présente ordonnance n'a pas pour effet d'interdire à quiconque de communiquer des renseignements confidentiels au commissaire pour les besoins de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur la concurrence*, y compris pour les besoins de la présente procédure.

[75] Lorsque le commissaire n'accorde pas une approbation demandée par la défenderesse en vertu de la présente ordonnance ou s'il tarde indûment à rendre une décision, la défenderesse peut demander une telle approbation au Tribunal de la concurrence.

[76] Il est permis aux parties de saisir le Tribunal de la concurrence de toute question relative à la présente ordonnance.

N° du dossier :

**ANNEXE RELATIVE À LA CONFIDENTIALITÉ
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

c.

LAFARGE S.A.

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

EN CONTREPARTIE de la communication de documents ou renseignements confidentiels relatifs aux entreprises visées telles qu'elles sont définies dans l'ordonnance par consentement du Tribunal de la concurrence en date du 2001 (ci-après désignée « l'ordonnance »),

je, soussigné(e), _____ (*nom*), _____ (*ville*) _____ (*prov. ou terr.*), m'engage à préserver rigoureusement le caractère confidentiel desdits documents ou renseignements.

JE CONFIRME PAR LES PRÉSENTES avoir lu l'ordonnance et reconnais être lié(e) par elle.

JE M'ENGAGE PAR LES PRÉSENTES à ne communiquer à personne aucun des documents ou renseignements confidentiels relatifs à une ou plusieurs des entreprises visées qui pourront être portés à ma connaissance, sauf exception expressément prévue dans l'ordonnance, et à n'utiliser aucun desdits documents ou renseignements à d'autres fins que celles qui sont expressément autorisées par l'ordonnance.

JE RECONNAIS PAR LES PRÉSENTES que toute violation de ma part du présent engagement constituerait une infraction à l'ordonnance.

FAIT ET SIGNÉ devant témoin à _____, ce ___ jour de _____ 2001.

Signature du témoin

Signature

Nom en caractères d'imprimerie

Nom en caractères d'imprimerie

**ANNEXE RELATIVE À LA SIGNIFICATION
LISTE DE SIGNIFICATION**

LE COMMISSAIRE :

André Brantz
John Symes
Section du droit de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, Phase 1, 22^e étage
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

Téléphone: (819) 997-3325

Télécopieur: (819) 953-9267

Avocats pour le commissaire de la concurrence

LA DÉFENDERESSE :

Lawson A. W. Hunter, c.r.
Randall J. Hofley
Susan M. Hutton
Stikeman Elliott
50, rue O'Connor, bureau 1600
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

Téléphone : (613) 234-4555

Télécopieur : (613) 230-8877

Avocats pour Lafarge S.A.

LE SURVEILLANT :

Daniel E. Somes
4287, Marin Woods, Apt. E
Port Clinton, Ohio 43452
ÉTATS-UNIS

ANNEXE D - CONFIDENTIELLE

PRIME VERSÉE AUX EMPLOYÉS CLÉS DES ENTREPRISES VISÉES

PERSONNES AYANT COMPARU

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

André Brantz
John Symes

Pour la défenderesse :

Lafarge S.A.

Lawson A.W. Hunter, c.r.
Randall J. Hofley
Susan M. Hutton